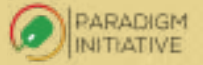


LONDA 2023

RAPPORT SUR LES DROITS NUMÉRIQUES ET L'INCLUSION EN AFRIQUE



EGYPTE

Publié en avril 2024

Rapport produit par Paradigm Initiative

Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales sous quelque forme que ce soit, à condition que les éditeurs soient dûment mentionnés et que l'œuvre soit présentée sans aucune distorsion.

Droits d'auteur © 2024 Paradigm Initiative

374 Borno Way, Yaba, Lagos, Nigeria
Email: media@paradigmhq.org

2

LONDA
2023
RAPPORT SUR
LES DROITS
NUMÉRIQUES
ET L'INCLUSION
EN AFRIQUE



Creative Commons Attribution 4.0 Internationale (CC BY 4.0)
ISBN: 978-978-789-359-3

CRÉDITS

Rapport de Pays:

Mohamed Sayed Mohamed Farahat

Équipe éditoriale:

'Gbenga Sesan

Hlengiwe Dube

Nnenna Paul-Ugochukwu Thobekile Matimbe

Traducteur:

Paper Bag Africa

Rédacteur de copie:

Dr. Mouhamed Diop

Conception et mise en page:

Kenneth Oyeniyi



Egypte

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

S'abstenir de consentir aux demandes illégales des institutions gouvernementales concernant l'accès aux données personnelles. **Ce rapport** Est une évaluation de l'état des droits numériques en Égypte tout au long de l'année 2023 et vient compléter le rapport Londa Egypt publié en 2021.¹ Les points focaux de cette évaluation englobent des thèmes tels que l'accessibilité et les interruptions d'Internet, la liberté d'expression dans les espaces en ligne, les questions de confidentialité et de surveillance, la protection des données, la cybersécurité, le Fonds de service universel et les progrès des technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que les technologies émergentes. Les conclusions de ce rapport soulignent que si le cadre juridique actuel protège les droits numériques et les droits des utilisateurs d'Internet, il sert paradoxalement de fondement aux violations des droits numériques et de moyen de restreindre l'espace civique numérique. Le rapport a utilisé des méthodologies de recherche analytiques et qualitatives. Les données secondaires ont été recueillies grâce à une analyse documentaire approfondie, approfondissant les principaux thèmes abordés. L'analyse a porté sur diverses sources, notamment des livres universitaires, des rapports de recherche et des articles. Les recommandations proposées plaident en faveur de la

mise en œuvre d'une législation dédiée régissant la création et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (IA), en se concentrant sur l'adoption d'approches donnant la priorité aux droits de l'homme dans les droits numériques. Il est également impératif de formuler des règlements exécutifs (règlements) pour rationaliser l'application des lois sur la protection des données. En outre, l'introduction d'une loi sur l'accès à l'information est essentielle pour favoriser une gouvernance à la fois transparente et responsable.

Introduction

L'Égypte est un pays d'Afrique du Nord dont la population est estimée à 112 716 598 habitants en 2023.² En 2023, 41,3 % de la population totale vivait en zone urbaine et 58,5 % de la population totale résidait en zone rurale. Le pays est partie à plusieurs traités internationaux contraignants en matière de droits de l'homme qui soulignent et garantissent les libertés sur Internet et les droits numériques, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention arabe des Crimes liés aux technologies de l'information (cybercrimes). L'Égypte n'a pas encore ratifié la Convention de l'Union africaine de 2014 sur la cybersécurité et la protection des données personnelles (Convention de Malabo).

Il est donc envisagé que les lois nationales égyptiennes soient alignées sur les lois et normes internationales en matière de droits de l'homme. En ce qui concerne la connectivité, L'Égypte se classe troisième en Afrique après le Maroc et les Seychelles. Il convient de noter que 80,75 % de la population est activement engagée en tant qu'utilisateur d'Internet.³ En janvier 2023, 41,4 % de la population utilisait les réseaux sociaux.⁴ Notamment, le taux de croissance des secteurs des TIC a bondi à environ 16,3 % au cours de l'exercice 2022/2023.⁵ Depuis 2018, l'Égypte a adopté une législation qui façonne considérablement le paysage des droits numériques. Les lois qui régissent les libertés sur Internet comprennent la loi sur la protection des données personnelles n°1.151 de 2020 et les lois n° 175 de 2018 pour lutter contre la délinquance informatique.⁶ L'Égypte a également promulgué des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme. Cependant, plutôt que de protéger principalement les droits numériques, ce cadre législatif a souvent été utilisé pour restreindre l'espace civique. Malheureusement, la mise en œuvre de ces mesures a aussi eu des conséquences néfastes sur les libertés des médias.⁷

En outre, au lendemain de la pandémie de COVID-19, l'Égypte continue de lutter contre la diffusion de fausses informations sous ses diverses manifestations, telles que la désinformation et la désinformation.⁸ Il est donc évidemment impératif d'adopter une législation sur l'accès à l'information pour garantir la diffusion proactive d'informations crédibles au public par les parties prenantes concernées. De manière générale, il n'y a pas eu d'amélioration significative de la situation des droits numériques en Égypte en 2023, par rapport aux évolutions observées au cours des cinq années précédentes. Selon Freedom House, le score de l'Égypte en matière de liberté sur Internet en 2018 était de 28 sur 100 en 2019, de 26 sur 100 en 2020, de 27 sur 100 en 2021 et de 28 sur 100 en 2023.⁹ Tout au long de cette période de cinq ans, l'Égypte a été classée comme "non libre" dans la catégorie de la liberté sur Internet.

Les sections suivantes de ce rapport explorent les raisons du faible taux de liberté sur Internet, en examinant si la cause profonde réside dans la législation ou dans son exécution. Ce rapport examine l'état des droits numériques et de l'inclusion numérique en Égypte en 2023. Il couvre la dynamique de la liberté sur Internet, le droit à la vie privée, la surveillance, l'expression en ligne, la protection des données, le fonds de service universel et la réglementation de l'IA.

1 Mohamed Farahat, Rapport Égypte sur les droits numériques et l'inclusion 2020, Londa, Paradigm Initiative <https://paradigm-hq.org/wp-content/uploads/2021/05/lr-Egypt-Digital-Rights-Inclusion-2020-Report.pdf>

2 Worldometers, Égypte, <https://www.worldometers.info/world-population/egypt-population/>

3 Statista, Part des internautes en Afrique en janvier 2023, <https://www.statista.com/statistics/1124283/internet-penetration-in-africa-by-country/#:~:text=As of January 2023%2C Morocco had an internet,percent%2C followed by Egypt with approximately 81 percent.>

4 Datareportal, Digital 2023, Égypte. <https://datareportal.com/reports/digital-2023-egypt>

5 Égypte, Service d'information de l'État, <https://www.sis.gov.eg/Story/191377/ICT-Sector?lang=en-us>

6 Mohamed Farahat, (2021). Égypte Droits numériques et inclusion, LONDA, Paradigm Initiative, <https://paradigmhq.org/wp-content/uploads/2021/05/lr-Egypt-Digital-Rights-Inclusion-2020-Report.pdf>

Mohamed Farahat (2021), Egypt Digital Rights Landscape Report, in T. Roberts (ed.), Digital Rights in Closing Civic Space: Lessons from Ten African Countries, Brighton: Institute of Development Studies, DOI: 10.19088/IDS.2021.014. AND, Miral Sabry AlAshry, op.cit.,

7 Miral Sabry AlAshry (2022) Une évaluation critique de l'impact des lois égyptiennes sur l'accès et la diffusion de l'information par les journalistes, Cogent Arts & Humanities. P. 1. DOI : 10.1080/23311983.2022.2115

8 Mohamed Farahat, Essais de coronavirus en Égypte : brouiller les frontières entre fausses nouvelles et liberté d'expression, SMEX.

9 Freedom House, "Liberté sur le Net 2023, Égypte", <https://freedomhouse.org/country/egypt/freedom-net/2023>. Consulté le 01/01/2024.

► Analyse du pays

Accès Internet

Comme l'a rapporté l'Union internationale des télécommunications (UIT), en 2022, les abonnements à la téléphonie mobile couvrent 93 % de la population égyptienne.¹⁰ En novembre 2023, ce pourcentage s'est envolé pour atteindre 96,73%.¹¹ Les abonnés étaient au nombre de 102,77 millions en mars 2023¹², et ce chiffre est passé à 103,74 millions en novembre.¹³ Seulement 10% de la population à un abonnement téléphonique fixe haut débit,¹⁴ alors que 65% entretenaient des abonnements haut débit mobile actifs en 2022.¹⁵ Ce chiffre a notamment grimpé à 73,07 % en novembre 2023.¹⁶ Dès 2022, la bande passante internationale par internaute était de 71 kbit/s). Selon l'indice mondial Speed test, la vitesse du haut débit fixe en Égypte en octobre 2023 était de 61,22 Mbps, se classant au 83e rang mondial.¹⁷ Concernant la connectivité Internet, à compter de 2022¹⁸, seulement 72% de la population était connecté.¹⁹

En ce qui concerne la couverture du réseau mobile, en 2022,²⁰ 100 % de la population était couverte par le réseau mobile 3G, tandis que 98 % de la population était couverte par le réseau mobile 4G au cours de la même période.²¹ L'Égypte est l'un des 14 pays d'Afrique où les réseaux 5G sont testés ou largement déployés.²² D'autres pays africains, notamment les pays d'Afrique du Nord, investissent encore dans les réseaux 4G.²³ L'Égypte a réalisé des progrès remarquables en matière de connectivité et figure parmi les pays leaders du continent à cet égard.

10 Union internationale des télécommunications (UIT), (2022), The Digital Development Dashboard, Égypte. P1. https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/DDD/ddd_EGY.pdf

11 Ministère des Communications et des Technologies de l'information, Indicateurs TIC en bref décembre 2023 | Numéro mensuel. P.2. https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_1512024000_ICT_Indicators_in_Brief_December_2023_15012024.pdf

12 Ministère des communications et des technologies de l'information. (2021-2022). Enquête sur l'utilisation des TIC dans les ménages et les individus. Récupéré de https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_1272023000_ICT_Indicators_Quarterly_Bulletin_Q1_2023.pdf

13 Ministère des Communications et des Technologies de l'information, Indicateurs TIC en bref décembre 2023 | Numéro mensuel. P.2

https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_1512024000_ICT_Indicators_in_Brief_December_2023_15012024.pdf

14 Union internationale des télécommunications (UIT), (2022), The Digital Development Dashboard, Égypte. P1. https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/DDD/ddd_EGY.pdf

15 Union internationale des télécommunications (UIT), (2022), The Digital Development Dashboard, Égypte. P1. https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/DDD/ddd_EGY.pdf

16 Ministère des Communications et des Technologies de l'information, Indicateurs TIC en bref décembre 2023 | Numéro mensuel. P.3

https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_1512024000_ICT_Indicators_in_Brief_December_2023_15012024.pdf

17 Indice mondial Speedtest. <https://www.speedtest.net/global-index/egypt#mobile>

18 Les chiffres pour 2023 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

19 Union internationale des télécommunications (UIT), (2022), The Digital Development Dashboard, Égypte. P2. https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/DDD/ddd_EGY.pdf

20 Les chiffres pour 2023 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

21 Union internationale des télécommunications (UIT), (2022), The Digital Development Dashboard, Égypte. P1. https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/DDD/ddd_EGY.pdf

22 Fondation Diplo, État de l'accès et de la connectivité Internet en Afrique, <https://www.diplomacy.edu/resource/report-stronger-digital-voices-from-africa/internet-access-connectivity-africa/>

23 Fondation Diplo, État de l'accès et de la connectivité Internet en Afrique, <https://www.diplomacy.edu/resource/report-stronger-digital-voices-from-africa/internet-access-connectivity-africa/>

Confidentialité et surveillance

Comme mentionné précédemment, l'Égypte est partie à la plupart des traités internationaux contraignants en matière de droits de l'homme qui soulignent et garantissent le droit à la vie privée et interdisent les pratiques de surveillance illégales. Le principe 40 de la Déclaration de principes de 2019 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique stipule que "toute personne a droit au respect de sa vie privée, y compris à la confidentialité de ses communications et à la protection de ses informations personnelles et toute personne a le droit de communiquer de manière anonyme ou d'utiliser des pseudonymes sur Internet et d'assurer la confidentialité de ses communications et de ses informations personnelles contre l'accès par des tiers grâce à l'aide des technologies numériques".²⁴

L'article 57 de la Constitution assure la protection du droit à la vie privée et cette disposition est conforme au principe 40 de la Déclaration CADHP de 2019 et à d'autres traités et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 57 stipule que "le droit à la vie privée ne peut être violé, doit être protégé et ne peut être enfreint. Les correspondances postales, télégraphiques et électroniques, les conversations téléphoniques et autres moyens de communication sont inviolables, leur confidentialité est garantie et ils ne peuvent être confisqués, consultés ou surveillés que sur décision judiciaire motivée pendant une durée déterminée et dans les circonstances précisées par la loi."²⁵ L'État s'engage également à protéger le droit des citoyens à utiliser les moyens de communication publics sous toutes leurs formes. Il n'est pas permis de les perturber, de les arrêter ou d'en priver arbitrairement les citoyens. Bien que cela soit réglementé par la loi, d'autres lois contiennent des dispositions qui portent atteinte au droit à la vie privée, comme expliqué plus loin dans ce rapport.

Outre l'article 57 susmentionné, l'article 99 de la Constitution consacre le droit à un recours et à une indemnisation pour les dommages résultant d'un abus de la vie privée. L'article 99 stipule que "toute violation de la liberté personnelle ou du caractère sacré de la vie privée des citoyens, ou de tout autre droit et liberté publics garantis par la constitution et la loi est un délit. Les poursuites pénales et civiles découlant d'un tel délit ne pourront être réglées par prescription. La partie concernée a le droit d'engager une action pénale directe."²⁶ Le droit à un recours et à une indemnisation est garanti par la constitution et également garanti par l'article 163 du code civil; en particulier, de nombreuses demandes d'indemnisation ont été soumises aux tribunaux égyptiens pour violation de la vie privée, avec un jugement final en faveur des personnes concernées.

L'article 25 de la loi n° 175 de 2018 relative à la lutte contre les délits informatiques criminalise la violation des principes et des valeurs familiales de la société égyptienne et la violation de l'inviolabilité de la vie privée. Il est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et d'une amende d'au moins 50 000 livres égyptiennes (1 600 dollars américains) et n'excédant pas 100 000 livres (3 200 dollars américains). Le même article inclut certaines actions qui constituent une violation de la vie privée, telles que l'envoi électronique d'un grand nombre de messages à une personne spécifique sans son consentement, l'attribution de données à un système ou à un site Web pour promouvoir des biens ou des services sans son consentement, ou la publication, via le réseau d'information ou par tout moyen technologique de l'information, des informations, des nouvelles, des images, etc., qui portent atteinte à la vie privée de toute personne sans son consentement, que les informations publiées soient correctes ou incorrectes. L'article 26 de la même loi ajoute que "toute personne qui utilise intentionnellement un programme d'information

7

24 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, 2019.
25 Égypte, Constitution 2014 article 57.
26 Constitution article 99.

ou une technologie de l'information pour traiter les données personnelles d'autrui afin de les relier à un contenu contraire aux bonnes mœurs ou de les afficher d'une manière qui porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. Dans le même contexte, l'article 20 de la loi n° 180 de 2018 relative à la réglementation de la presse, des médias et du Conseil suprême de régulation des médias stipulait qu'il est interdit, par tout moyen de publication ou de diffusion, de porter atteinte à la vie privée des citoyens."

En termes de surveillance²⁷ selon le principe 41 de la Déclaration CADHP 2019, les états doivent recourir à la surveillance lorsqu'elle est "autorisée par la loi, conforme au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme et fondée sur des soupçons spécifiques et raisonnables selon lesquels un crime grave a été ou est en cours de perpétration ou dans tout autre but légitime."²⁸ Dans le contexte égyptien, les normes communautaires et la garantie de la sécurité nationale sont toujours utilisées comme justification pour entreprendre une surveillance.²⁹

Sous le régime d'Hosni Moubarak, les pratiques de surveillance étaient principalement sur - surveiller les activités terroristes. Cependant, la dynamique s'est transformée significativement dans les conséquences de la révolution de 2011 et subséquent événements politiques, émanant raison du rôle central joué par les médias sociaux. Les mesures de surveillance se sont étendues au-delà du suivi des activités terroristes. Des mesures rigoureuses ont été mises en œuvre pour réglementer l'accès à Internet et contrôler le contenu en ligne. La législation est utilisée pour interdire des sites web, obtenir des données personnelles, violer le droit à la vie privée des citoyens et criminaliser le droit à la liberté d'expression par le biais d'allégations de diffusion de fausses nouvelles.³⁰

Comme déjà indiqué, l'article 57 de la Constitution interdit la surveillance, sauf autorisation judiciaire, pour une durée strictement définie, et dans les cas prévus par la loi. L'article 71 de la Constitution stipule qu' il est interdit de censurer, confisquer, suspendre ou fermer les journaux et médias égyptiens de quelque manière que ce soit. Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet d'une censure limitée en temps de guerre ou de mobilisation générale."³¹ Toutefois, ces mêmes lois contiennent des dispositions spécifiques qui confèrent aux autorités le pouvoir de bloquer les sites Internet qui sont considérés comme une menace pour la sécurité nationale. L'article 1 de la loi sur la cybercriminalité n° 175 de 2018 définit la sécurité nationale comme tout ce qui concerne l'indépendance, la stabilité et la sécurité du pays et tout ce qui est lié aux affaires de la présidence, du ministère de la Défense et des renseignements généraux. Le terme "sécurité nationale" est vague et entouré d'ambiguïté.

Le manque de clarté dans la définition de la sécurité nationale confère aux autorités des pouvoirs discrétionnaires illimités, leur permettant de décider quelles actions peuvent constituer une menace pour la sécurité nationale. Bien que la Constitution interdise les pratiques de surveillance sans ordonnance judiciaire, les différentes lois fournissent la base juridique de la surveillance, comme la loi sur la réglementation des télécommunications n° 10 de 2003, la loi sur la protection des données personnelles n° 151 de 2020, la loi antiterroriste n° 94 de 2020. 2015, Crimes contre la cybercriminalité et les technologies de l'information n° 175 de 2018 et la loi d'urgence n° 162 de 1958.³² Sur la base des informations déjà fournies, on peut affirmer que les lois existantes présentent un alignement partiel avec les normes internationales des droits de l'homme à un

27 Pour des informations détaillées sur les pratiques de surveillance et le cadre associé, voir Mohamed Farahat (2021), Egypt country report, dans *Surveillance Law in Africa : a Review of Six Countries*, Brighton : Institute of Development Studies, pp.48-70. DOI : 10.19088/IDS.2021.059

28 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019.

29 Initiative OpenNet (septembre 2004). Un point de départ: les implications juridiques du filtrage Internet.

³⁰ Mohamed Farahat (2021), Rapport national sur l'Égypte, dans *Surveillance Law in Africa : a Review of Six Countries*, Brighton : Institute of Development Studies, p.48. DOI : 10.19088/IDS.2021.059

p.48.

³¹ Constitution article 71

³² Mohamed Farahat (2021), Rapport national sur l'Égypte, dans *Surveillance Law in Africa : a Review of Six Countries*, Brighton : Institute of Development Studies, pp.53-56. DOI : 10.19088/IDS.2021.059

<https://paradigmhq.org/wp-content/uploads/2021/05/lr-Egypt-Digital-Rights-Inclusion-2020-Report.pdf>

niveau superficiel. Cependant, ces mêmes lois contiennent des dispositions qui portent atteinte aux droits numériques.

Liberté d'expression en ligne

La déclaration 2019 de la CADHP souligne l'importance de ces deux droits et affirme que "le respect, la protection et la réalisation de ces droits sont cruciaux et indispensables au libre développement de la personne humaine, à la création et à l'épanouissement de sociétés démocratiques et à l'exercice d'autres droits."³³ Cette partie du rapport souligne la corrélation entre la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information. Lorsque ces deux droits sont garantis sans restriction injustifiée, cela contribue à lutter contre la diffusion de fausses nouvelles tout en promouvant la liberté d'expression, y compris le droit de formuler des critiques constructives à l'égard des politiques gouvernementales.

Malgré les pratiques de surveillance décrites plus haut, il est essentiel de souligner la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression. L'article 65 garantit la liberté de pensée et d'opinion et tous les individus ont le droit d'exprimer leurs opinions par divers moyens d'expression et de publication, y compris les plateformes numériques. Cependant, L'article 102 (Bis) du Code pénal criminalise la diffusion de nouvelles irréelles, déclarations ou rumeurs, en particulier si de telles actions sont considérées comme susceptibles de troubler la sécurité publique, de semer la terreur parmi la population ou de mettre en péril l'intérêt public. Même si la légitimité de la criminalisation de la publication de fausses nouvelles est reconnue, le cadre juridique existant ne définit pas les paramètres de ce qui constitue une atteinte à la sécurité et à l'intérêt public. En outre, l'article 19 de la loi n° 180 de 2018, réglementant la presse, les médias et le Conseil suprême de régulation des médias, interdit la publication de fausses nouvelles, l'incitation aux violations de la loi, l'incitation à la violence ou à la haine et la discrimination entre les citoyens. Il interdit également la publication de contenus faisant l'apologie du racisme ou comportant un abus de l'honneur des individus, les maudissant ou les calomniant, ou insultant les religions. L'article 4 de cette loi restreint ainsi la publication de contenus contraires à la Constitution. À cet égard, il interdit explicitement la promotion d'activités qui encouragent les violations de la loi, contreviennent au code d'honneur professionnel, troublent l'ordre public ou portent atteinte à la moralité publique. L'article interdit également la propagation de contenus incitant à la discrimination, à la violence, au racisme ou à la haine.

De toute évidence, la disposition susmentionnée présente des lacunes juridiques caractérisées par l'utilisation de termes ambigus tels que "ordre public" et "moralité publique". Elle ne précise pas non plus les actions considérées comme portant atteinte à l'honneur des personnes. Ce manque de précision soulève des inquiétudes quant à la clarté et à l'applicabilité de la disposition, ce qui justifie une réévaluation minutieuse afin d'en renforcer la solidité et l'efficacité sur le plan juridique. De même, l'absence d'un cadre juridique bien défini faisant la distinction entre la désinformation et la diffusion légale et la circulation sans restriction de l'information constitue un défi important pour la préservation de la liberté d'expression garantie par la Constitution.

La stratégie nationale des droits de l'homme 2021 élaborée par le gouvernement reconnaît "l'absence d'un cadre juridique réglementant l'accès et la circulation des informations, données et statistiques officielles, bien qu'il s'agisse d'un droit constitutionnel".³⁴ L'Égypte n'a pas encore promulgué de loi sur l'accès à l'information, une situation contraire à l'aspiration inscrite dans le principe 26 de la CADHP 2019. Déclaration qui stipule que la loi garantit le droit d'accès à l'information. Par conséquent, la diffusion d'informations qui s'écarte des publications officielles du gouvernement est systématiquement considérée comme une violation, constituant le délit de

9

33 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019 Principe 1

34 Égypte, Comité permanent suprême des droits de l'homme, Stratégie nationale des droits de l'homme (2021) p31 <https://sschr.gov.eg/media/gapb5bq4/national-human-rights-strategy.pdf>

diffusion de fausses informations.

Les lois susmentionnées servent de mécanismes pour restreindre la liberté d'expression. En août 2023, Hisham Kassem, éminent homme politique et éditeur de presse, a été arrêté et détenu pour diffamation. Les allégations découlent des messages critiques de Kassem sur Facebook à l'encontre d'un ancien ministre.³⁵ Les procureurs ont utilisé des termes vagues et généraux, tels que "déranger les autorités."³⁶

Protection des données

La loi sur la protection des données (LPD) n° 151 de 2020 a été promulguée en 2020. Malgré sa promulgation, le règlement exécutif de la loi sur la protection des données n'a pas encore été adopté. Le retard injustifié dans la promulgation du règlement constitue un obstacle important à l'application de la loi, empêchant notamment l'établissement des lignes directrices essentielles nécessaires à la bonne exécution et au respect des dispositions énoncées dans la législation. Selon les articles 2 et 6, paragraphe 1, du DPL, le consentement de la personne concernée pour le traitement et la collecte de données personnelles est requis pour le traitement des données. Par ailleurs, l'article 2 donne aux personnes concernées le contrôle de leurs données et leur permet de les supprimer. La personne concernée dispose des droits suivants :

1. Connaître, accéder ou obtenir des données personnelles détenues par tout titulaire, responsable du traitement ou sous-traitant.
2. Modification du consentement préalable à la conservation ou au traitement de ses données personnelles.
3. Correction, modification, effacement, ajout ou mise à jour des données personnelles.
4. Attribuer un traitement dans un périmètre spécifique.
5. Connaissance de toute violation ou violation de ses données personnelles.
6. S'opposer au traitement des données personnelles ou à ses résultats s'ils sont contraires aux droits et libertés fondamentaux de la personne concernée par les données.

En termes de transparence, le DPL est aligné sur les normes internationales à cet égard, en particulier l'article 13 de la Convention de Malabo comprend des dispositions concernant les exigences de transparence sur l'utilisation des données.³⁷ Selon l'article 2 de la loi, toute personne a le droit de connaître, d'accéder ou d'obtenir ses données personnelles. Par ailleurs, la personne concernée a le droit d'être informée de toute violation ou violation de ses données personnelles. Conformément à l'article 7 de la loi sur la protection des données personnelles, l'incident de violation de données doit être signalé au centre de protection des données dans les 72 heures et, dans le cas où les données sont liées à la sécurité nationale, doivent être signalées immédiatement. La personne concernée doit être informée de la violation de données dans les trois jours suivant la notification de la violation au centre. Par ailleurs, l'article 3 souligne le principe de légitimité dans la collecte et le traitement des données personnelles. L'article 3 précise les conditions qui doivent être remplies lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles.

35 Human Rights Watch, Rapport mondial 2024, événements de 2023, P. 191. https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2024/01/World Report 2024 LOWRES WEBSPREADS_0.pdf

36 Human Rights Watch, Rapport mondial 2024, événements de 2023, P. 191. https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2024/01/World Report 2024 LOWRES WEBSPREADS_0.pdf

37 Union africaine, Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles 2104.

38 Union africaine, Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles 2104.

Ceux-ci sont :

- Les données personnelles sont collectées pour des finalités légitimes, spécifiques et déclarées pour la personne concernée.
- Il doit être correct, solide et sécurisé.
- À traiter de manière licite et appropriée aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

La minimisation des données est l'un des principes de protection des données garantis par l'article 3 de la loi sur la protection des données. L'article 3 souligne que les données collectées ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif spécifié. Les règlements d'application de cette loi précisent les politiques, les procédures, les contrôles et les normes standards pour la collecte, le traitement, la conservation et la sécurisation de ces données. Le règlement sur la minimisation des données de la loi garantit que les organisations ne collectent, ne traitent et ne conservent que les données à caractère personnel strictement nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

Cette disposition est conforme à l'article 22 de la Convention de Malabo, qui autorise la conservation des données à caractère personnel jusqu'à la réalisation de la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées et traitées.³⁸ Toutefois, l'article 2 de la loi n° 175 de 2018 sur la cybercriminalité autorise les fournisseurs de services à conserver et à stocker les données des utilisateurs pendant 180 jours. Cette disposition relative à la conservation des données est en contradiction avec la loi sur la protection des données. La loi sur la cybercriminalité ne comprend pas de disposition justifiant la conservation des données personnelles durant cette durée. La loi devrait être modifiée afin d'améliorer la transparence et d'intégrer une justification claire de la conservation des données.

La loi sur la protection des données contient des dispositions qui réglementent le traitement des données personnelles sensibles. L'article 12 interdit la collecte, le transfert, le stockage, la conservation, le traitement ou la divulgation de données personnelles sensibles, sauf autorisation "du centre de protection des données personnelles."³⁹ Sauf cas autorisés par la loi, le consentement écrit et explicite de la personne concernée est requis. De plus, lors du traitement des données personnelles des enfants, le consentement du tuteur doit être obtenu pour les opérations susmentionnées. La participation d'un enfant à des activités telles que des jeux, des concours ou tout autre engagement ne devrait pas être subordonnée à la fourniture de données personnelles au-delà de ce qui est strictement essentiel à sa participation à ladite activité.

L'article 1 de la loi définit les données sensibles comme les données révélant la santé psychologique, mentale, physique ou génétique, les données biométriques, les données financières, les croyances religieuses, les opinions politiques ou la situation en matière de sécurité. Dans tous les cas, les données des enfants sont considérées comme des données personnelles sensibles. L'article 41 de la loi précise que "tout titulaire, responsable du traitement ou sous-traitant qui collecte, met à disposition, diffuse, traite, divulgue, stocke, transmet ou sauvegarde des données personnelles sensibles sera puni d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'une amende d'au moins 500 000 livres et n'excédant pas cinq millions de livres, ou par l'une de ces deux peines, sans le consentement de la personne concernée ou dans des cas autres que ceux légalement autorisés."

Fonds de service universel (USF)

Selon GSMAIntelligence,⁴⁰ Le Fonds de service universel (USF) repose sur trois principes :

³⁹ Selon l'article 1 de la loi n° 151 de 2020 sur la protection des données personnelles, centre fait référence au centre de protection des données personnelles.

disponibilité, prix abordable et accessibilité.⁴¹ L'Égypte a alloué un fonds spécifique pour l'accès aux services universels, régi par la loi n° 10 de 200 sur la réglementation des télécommunications. L'article 2 de cette loi stipule que les services de télécommunications doivent se conformer aux règles suivantes :

1. Publicité des informations ;
2. Protection de la libre concurrence ;
3. fourniture du service universel ; et
4. Protection des droits des Utilisateurs.

L'article 9 stipule que l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) a le droit de maintenir un budget autonome, adhérent aux lignes directrices énoncées dans son règlement intérieur et en conformité avec le système comptable unifié. Cette autonomie s'étend sans aucune restriction imposée par les règles ou réglementations gouvernementales. En 2005, l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) a créé l'USF.⁴² L'USF s'efforce de fournir des services de télécommunications essentiels à chaque citoyen à des tarifs raisonnables.⁴³ Il n'existe aucun document officiel accessible au public sur la valeur de l'USF. Selon certains médias, l'USF a démarré avec un budget initial de 50 millions de livres égyptiennes.⁴⁴

En outre, l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) a proposé et financé des projets visant à établir, exploiter et fournir des services de téléphonie mobile dans 54 zones urbaines et 22 routes stratégiques à travers la République, d'une longueur totale de 3 100 km, et d'un coût total d'un milliard et 668 millions de livres égyptiennes (54 millions de dollars américains).⁴⁵ En outre, l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) a lancé des mesures visant à améliorer l'efficacité des services de communication fondamentaux dans la péninsule du Sinaï. L'initiative implique le financement, la construction et l'exploitation de stations de téléphonie mobile dans 30 zones urbaines et le long de quatre routes critiques sur une distance totale de 112 kilomètres. L'investissement dans cette initiative s'élève à 513 millions égyptiens Livres (16 000 000 dollars américains), reflétant l'engagement de la NTRA à faire progresser la connectivité et les infrastructures.⁴⁶

Les rapports des médias disponibles indiquent que, dans une réunion tenue en janvier 2023, Avec la commission parlementaire chargée des télécommunications et des technologies de l'information, le président de la NTRA a déclaré que "[l]e Fonds de service universel dispose de trois milliards de livres sterling pour fournir des services de télécommunications dans les zones défavorisées et de nouvelles routes, pour un coût de 1,8 milliard de livres sterling, en plus de 1,2 milliard pour établir 592 stations dans la première phase du projet pour une vie décente (قمة يرك/ Vie décente).⁴⁷

Les initiatives susmentionnées et les fonds alloués, visant à relever les défis des télécommunications et de la connectivité, illustrent que le FUS en Égypte est utilisé pour réduire la fracture numérique

12

40 GSMA Intelligence est le centre mondial d'informations sur le marché mobile, dirigé par notre équipe d'analystes experts et constitue la source définitive d'informations, de prévisions et de recherches sur l'industrie mobile, utilisées dans le monde entier. <https://www.gsmainelligence.com>.

41 GSMA, (2023). Fonds de service universel en Afrique Réformes politiques pour améliorer l'efficacité, p.14. <https://www.gsma.com/subsaharanafrika/wp-content/uploads/2023/10/USF-Africa.pdf>.

42 Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Politique de service universel, P.3. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

43 Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Politique de service universel, P.8. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

44 <https://muhtwaplus.com/49705/2020/07/25/المدخل-المدقي-تال-اصتال-ي-موقل-از-اهجلا/>

45 El Youm El Sabaa, consulté le 13/02/2024. <https://www.youm7.com/story/2021/12/8/00-00-0000-000000-00-00000-000000-000000-000000-000000-000000/5571579>

46 El Youm El Sabaa, consulté le 13/02/2024. <https://www.youm7.com/story/2021/12/8/00-00-0000-000000-00-00000-000000-000000-000000-000000-000000/5571579>

entre les zones urbaines et rural Parallèlement, ces initiatives sont axées sur l'amélioration du caractère abordable, de l'accessibilité, de l'universalité et de la disponibilité de l'internet et des services de télécommunications. C'est ce qu'envisage le principe 41 de la déclaration 2019 de la CADHP, qui demande aux États, en collaboration avec d'autres parties prenantes, d'adopter des mesures pour assurer un accès universel, équitable, abordable et significatif à l'internet, sans discrimination.⁴⁸

Initiatives du FUS

Projet National d'infrastructures routières: Elle est liée à la fourniture de services de télécommunications. Ce projet vise à valoriser les réseaux routiers existants. De plus, dans le cadre de ce projet, les services de télécommunications de base doivent être disponibles sur ces routes, et le fonds de service universel sera responsable du financement de ce projet au profit de l'économie nationale et du citoyen égyptien.⁴⁹

Projet El Million Fadan: Ce projet vise à développer le secteur agricole. Selon la politique égyptienne de service universel, "la disponibilité des services de télécommunications dans ces zones est l'un des facteurs attractifs pour le succès de ce projet et le service universel est responsable du financement de la couverture mobile de ces zones".⁵⁰

Projets du Plan national de télécommunications et d'information :

Ces projets comprennent :

- a. **Établissements d'enseignement public et bibliothèques** avec un budget annuel de 50 millions de livres égyptiennes pour financer le service universel pour les établissements d'enseignement et les bibliothèques éligibles ;
- b. **Financement des centres de soins de santé** accrédité par le ministère de la Santé et situé en zone rurale ;
- c. **Services fournis aux personnes handicapées**, selon la politique de l'USF, le département de service universel cible les personnes handicapées (en Égypte, tous les citoyens ont le droit d'accéder aux services de télécommunications de base, quel que soit leur type de handicap)
- d. **Infrastructure de la société numérique et architecture numérique**, pour construire une infrastructure de télécommunications robuste, de société numérique et d'architecture numérique avec des vitesses élevées et des capacités similaires à celles des pays développés ;
- e. **Projet haut débit :** ce projet vise à accroître le déploiement de l'Internet haut débit en Égypte et à soutenir le développement de la communauté numérique dans le but de créer des emplois, en encourageant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans divers secteurs gouvernementaux, améliorant ainsi la qualité de vie des citoyens et réduire la fracture numérique entre les communautés urbaines et rurales.⁵¹

Tout en reconnaissant que les réglementations de l'USF se concentrent dans une large mesure sur la transformation numérique, il est impératif de proposer des recommandations visant à modifier le cadre existant afin qu'il prévoie explicitement la réglementation des fonds destinés à l'alphabétisation et à la sensibilisation au numérique. Les initiatives mentionnées ci-dessus

⁴⁷ Actualités Sada El-Balad, <https://www.elbalad.news/5594448>

⁴⁸ CADHP 2019 Principe de la Déclaration 41

⁴⁹ Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Politique de service universel, P.17. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

⁵⁰ Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Politique de service universel, P.17. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

⁵¹ Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Politique de service universel, pp.17-19. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>, p. 17-19.

contribuent à combler le fossé numérique en Égypte, à promouvoir le développement économique et à garantir la connectivité dans les zones urbaines et rurales. Les TIC étant l'un des services essentiels du gouvernement, celui-ci est toujours désireux d'allouer des sources financières pour s'améliorer.

Développements dans les TIC et les technologies émergentes

En novembre 2019, l'Égyptien Armoire a approuvé la mise en place du Conseil national de l'intelligence artificielle (NCAI).⁵² À sa création, la tâche principale du NCAI était l'adoption d'une stratégie nationale en matière d'IA. Par la suite, en juillet 2021, la NCAI a adopté la stratégie égyptienne en matière d'IA.⁵³ Au moment de l'adoption, il était envisagé que la stratégie serait mise en œuvre selon une approche progressive jusqu'à la fin de 2022. En 2023, l'exécution de la stratégie en est restée à sa phase initiale, principalement en raison du lancement reporté. L'objectif de la phase initiale est de "prouver la valeur de l'IA dans les différents domaines et de jeter les bases sur lesquelles construire l'IA à grande échelle."⁵⁴ Bien que le gouvernement égyptien ait adopté la stratégie nationale en matière d'IA⁵⁵ et a créé le NCAI, contraignant législation sur l'IA n'est pas encore promulguée.

En ce qui concerne l'influence de l'IA sur la vie privée, l'Égypte a promulgué les lois sur la cybercriminalité et la protection des données susmentionnées en 2018 et 2022 respectivement, fournissant un cadre qui pourrait être utilisé, dans une certaine mesure, pour la réglementation de l'IA, en particulier en termes de vie privée et de lutte contre la surveillance arbitraire et illégale et de protection des données à caractère personnel. Toutefois, ces deux lois sont inadéquates pour réglementer complètement l'IA en Égypte, car elles s'attaquent aux actes humains et n'exposent pas les actions commises par les systèmes d'IA.

En 2023, le NCAI a adopté la Charte égyptienne pour une IA responsable (la Charte).⁵⁶ L'objectif principal de la charte est de garantir l'utilisation, le déploiement et la gestion éthiques des systèmes d'IA en Égypte.⁵⁷ La charte intègre également des principes généraux tels que l'équité, la transparence, l'accent mis sur l'humain, la responsabilité et l'assurance de la sécurité et de la sûreté.⁵⁸ En outre, la stratégie reconnaît que "l'existence de politiques, de réglementations et de législations visant à atténuer les abus potentiels, qu'ils soient éthiques, juridiques ou socio-économiques, peut promouvoir et permettre l'adoption généralisée de solutions d'IA."⁵⁹ Ce n'est pas encore le cas. L'utilisation et le déploiement éthiques des systèmes d'IA en Égypte sont compromis par l'absence d'un cadre juridique national sur l'IA.

L'une des recommandations proposées dans la stratégie est de "communiquer et de se coordonner avec les organes gouvernementaux appropriés afin de publier des lois et des règlements lorsque cela s'avère nécessaire."⁶⁰ Cette recommandation peut être considérée comme un appel à

⁵² <https://ai.gov.eg>

⁵³ Égypte, stratégie d'IA, <https://ai.gov.eg/Egypt> Stratégie nationale sur l'IA (6-4-2021)4.pdf

⁵¹ Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Politique de service universel, pp.17-19. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>, p. 17-19.

⁵² <https://ai.gov.eg>

⁵³ Égypte, stratégie d'IA, <https://ai.gov.eg/Egypt> Stratégie nationale sur l'IA (6-4-2021)4.pdf

⁵⁴ Stratégie égyptienne en matière d'IA, p. 60.

⁵⁵ Égypte, Stratégie égyptienne d'intelligence artificielle. [https://ai.gov.eg/Stratégie nationale égyptienne sur l'IA \(6-4-2021\)4.pdf](https://ai.gov.eg/Stratégie nationale égyptienne sur l'IA (6-4-2021)4.pdf)

⁵⁶ Égypte, Charte égyptienne pour une IA responsable <https://aicm.ai.gov.eg/en/Resources/EgyptianCharterForResponsibleAIEnglish-v1.0.pdf>

⁵⁷ Égypte, Charte égyptienne pour une IA responsable. p.1. <https://aicm.ai.gov.eg/en/Resources/EgyptianCharterForResponsibleAIEnglish-v1.0.pdf>

⁵⁸ Égypte, Charte égyptienne pour une IA responsable. pp..2-3.

<https://aicm.ai.gov.eg/en/Resources/EgyptianCharterForResponsibleAIEnglish-v1.0.pdf>

⁵⁹ Égypte, stratégie IA, p.47. [https://ai.gov.eg/Stratégie nationale égyptienne sur l'IA \(6-4-2021\)4.pdf](https://ai.gov.eg/Stratégie nationale égyptienne sur l'IA (6-4-2021)4.pdf)

l'adoption d'une réglementation lorsque le besoin s'en fait sentir. La question de l'adoption de lois et de règlements indépendants et spécifiques à l'IA pourrait nécessiter plus de temps, car l'Égypte a récemment commencé à réglementer l'IA en adoptant une stratégie nationale et une charte pour une IA responsable.

À ce stade, l'IA peut être réglementée en ajoutant des dispositions spécifiques aux lois existantes. Dans le même ordre d'idées, selon les médias, la commission parlementaire sur la communication et la technologie a entamé des délibérations sur l'adoption de réglementations relatives à l'IA. Le président de la commission a indiqué que la réglementation proposée ne serait pas une loi distincte. Il s'agit plutôt d'introduire des dispositions spécifiques à l'IA dans la loi sur la cybercriminalité n° 175 de 2018. Cette approche est la première étape vers l'établissement de réglementations précises régissant les différentes facettes de l'IA dans le cadre de la loi sur la cybercriminalité. Il est impératif de réglementer l'utilisation des systèmes d'IA, que ce soit par l'adoption d'une loi indépendante ou par l'intégration de dispositions ciblées dans les cadres juridiques existants.

► Conclusion & Recommandations

Conclusion

Même si les cadres juridiques égyptiens actuels contiennent des dispositions visant à protéger les droits numériques, leur efficacité à faire respecter le droit à la vie privée des citoyens est discutable. L'absence d'une définition précise décrivant les objectifs légitimes et les motifs raisonnables de surveillance constitue une menace importante pour les droits numériques. En outre, l'absence de critères clairs pour identifier les fausses nouvelles porte non seulement atteinte à la liberté d'expression, mais ouvre également la porte à de potentiels abus. Il est essentiel de combler ces lacunes pour renforcer la protection des droits numériques et de la vie privée des citoyens Égyptiens. Par conséquent, à la lumière des lacunes identifiées, les parties prenantes doivent considérer les recommandations proposées dans ce rapport.

Recommandations

Parlement:

- » Promulguer une loi sur l'accès à l'information et adopter des approches fondées sur les droits de l'homme pour lutter contre la publication de fausses informations.
- » Modifier la loi sur la réglementation des télécommunications et garantir la légitimité des pratiques de surveillance.
- » Modifier l'article 2 de la loi n° 175 de 2018 sur la cybercriminalité, exigeant que les prestataires de services conservent et stockent les données pendant 180 jours en incluant des justifications pour la période de conservation des données de six mois.
- » Promulguer des lois réglementant l'utilisation des systèmes d'IA et leur déploiement dans l'alignement avec la stratégie IA.
- » Introduire des réglementations explicites par le biais d'une loi autonome ou en tant que partie intégrante de la législation existante pour renforcer le cadre juridique sur le droit à la vie privée et sa protection. Une proposition d'adaptation consiste à modifier le titre de la loi sur la protection des données personnelles comme suit : "Confidentialité et protection des données personnelles." En outre, l'accent devrait être mis sur l'inclusion d'un chapitre dédié et complet uniquement axé sur la définition des droits à la vie privée et des garanties correspondantes dans le cadre juridique. Cette approche nuancée garantit une couverture plus solide et distincte des préoccupations en matière de confidentialité, améliorant ainsi l'efficacité globale des mesures réglementaires.

-
- Gouvernement:**
- » Intégrer explicitement les droits numériques dans la stratégie nationale des droits de l'homme.
 - » Abstenez-vous de porter atteinte aux droits numériques tels que la vie privée et cessez de vous livrer à une surveillance non autorisée.
 - » Adopter une législation qui promeut l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle.
 - » Ratifier la Convention de Malabo.
 - » Faciliter l'accès aux informations sur le Fonds de service universel via les sites Web officiels du gouvernement.
 - » Améliorer la transparence et la responsabilité en publiant chaque année des rapports complets sur les activités du Fonds universel et les projets financés.
 - » Rédigez les rapports de l'USF pour mettre en évidence de manière vivante les progrès significatifs réalisés par l'USF dans la réduction de la fracture numérique et la réduction de la fracture numérique. Illustrez les progrès caractéristiques réalisés pour favoriser l'inclusion numérique et réduire les disparités.

Conseil national des droits de l'homme:

- » S'engager dans une surveillance continue des violations des droits numériques, documenter et proposer des politiques et des pratiques qui respectent les droits de l'homme.
- » Conformément à leur mandat, enquêter sur toutes les violations des droits numériques et, si nécessaire, renvoyer les violations pour une enquête plus approfondie et un contrôle judiciaire.

Société civile :

- » Améliorer les compétences des différentes parties prenantes grâce à des programmes de formation complets.
 - » Renforcer les capacités des professionnels du droit, en mettant un accent particulier sur les litiges stratégiques et l'utilisation des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les procédures judiciaires nationales.
 - » Signalez toute violation de la vie privée au Conseil national des droits de l'homme et aux autres entités judiciaires compétentes.
-



www.paradigmhq.org

Droit d'auteur © 2024